

الجمهورية الجسرائرية الديمقراطية الشغبية

المريد المرسية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فی این از مراسیم فی از این از مقررات مناشیر، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale	385 D.A	925 D.A
Edition originale et sa traduction	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises):

BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10.00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

DECKEIS	Pages
Décret exécutif n° 93-192 du 9 août 1993 portant création d'un comité interministériel de solidarité nationale	4
Décret exécutif n° 93-193 du 9 août 1993 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement	5
Décret exécutif n° 93-194 du 9 août 1993 portant application des dispositions de l'article 116 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 relatif à la publicité par les annonceurs publics.	f 7
Décret exécutif n° 93-195 du 9 août 1993 modifiant et complétant le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion des missions temporaires à l'étranger	
Décret exécutif n° 93-196 du 9 août 1993 fixant la date d'effet des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 92-491 du 28 décembre 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires	i
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 1er août 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République	. 9
Décrets exécutifs du 1er avril 1993 mettant fin aux fonctions de délégués aux réformes agricoles de wilaya (rectificatif)	
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE L'ECONOMIE	

Arrêté interministériel du 7 décembre 1992 fixant la liste des instruments, des appareils scientifiques, des équipements scientifiques et techniques de laboratoire, des produits chimiques et des composants électroniques destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique exonérés des droits de douanes au profit de l'école nationale des travaux publics.....

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 16 juin 1993 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'entreprise nationale de production audiovisuelle (ENPA).....

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES TRANSPORTS

Pages

Arrêté du 15 juin 1993 modifiant l'arrêté du 5 mai 1988 fixant les règles administratives relatives au numéro d'immatriculation des véhicules automobiles......

15

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté interministériel du 23 mars 1993 modifiant l'arrêté interministériel du 22 septembre 1987 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.....

16

Arrêté interministériel du 23 mars 1993 portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale des autoroutes....

19

DECRETS

Décret exécutif n° 93-192 du 9 août 1993 portant création d'un comité interministériel de solidarité nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-1 et 4 et 116-2;

Vu la loi nº 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations:

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 90-127 du 15 mai 1990, modifié, fixant les modalités de nomination à certains emplois civils de l'Etat classés "fonctions supérieures";

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Il est institué, sous l'autorité du ministre chargé de la solidarité nationale, un comité interministériel pour l'animation et la coordination des actions de solidarité nationale à travers le mouvement associatif et en rapport avec le programme du Gouvernement.

Ce comité est dénommé "comité de solidarité nationale".

- Art. 2. Le comité de solidarité nationale est chargé de :
- coordonner les actions des différentes institutions publiques orientées vers la solidarité nationale;

- coordonner les politiques sectorielles en direction des associations, notamment en matière de gestion et de ressources financières;
- donner un avis préalable à toute demande de reconnaissance du caractère d'utilité publique formulée par une association;
 - évaluer l'action du mouvement associatif;
- proposer toute mesure de nature technique, financière ou juridique tendant à améliorer l'action et le fonctionnement du mouvement associatif en relation avec l'expression de la solidarité nationale pour faire face aux calamités et aux détresses de toutes sortes.
- Art. 3. Présidé par le ministre chargé de la solidarité nationale, le comité de solidarité nationale comprend les représentants des ministres chargés :
 - de l'intérieur et des collectivités locales,
 - du travail et des affaires sociales,
 - des affaires religieuses,
- de la jeunesse et des sports,
- de la culture et de la communication.
- de l'éducation nationale.
- de la santé et de la population,
- du budget.

Des représentants d'autres départements ministériels peuvent être appelés à sièger chaque fois que requis par les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les représentants au comité de solidarité nationale doivent avoir, au moins, rang de directeur d'administration centrale.

- Art. 4. Dans le cadre défini à l'article 3 ci-dessus le comité de solidarité nationale doit :
- procéder à l'évaluation périodique de l'action de chaque association bénéficiaire d'une aide publique de quelque nature qu'elle soit,
- mettre en place et actualiser les critères adaptés à l'octroi, par les différentes personnes morales de droit public, de toute aide aux associations,
- donner un avis préalable à toute reconnaissance à une association du caractère d'utilité publique qui peut lui être attaché,

- mettre en place et gérer tout système garantissant le respect, par les associations, de l'exécution de leurs obligations et un fonctionnement régulier de leurs organes d'administration et de gestion,
- mettre en place et gérer tout système permettant de recevoir et d'étudier les documents et informations que les associations sont tenues de fournir, régulièrement mis à jour, aux pouvoirs publics, tels les effectifs d'adhérents, la situation financière, l'origine des fonds, les procès-verbaux des assemblées et des organes de gestion, la liste des administrateurs et gestionnaires.
- Art. 5. Le comité de solidarité nationale est assisté pour la mise en œuvre de ses missions, au niveau de chaque wilaya, par un comité local de solidarité nationale.
- Art. 6. Le comité local de solidarité nationale présidé par le wali comprend les directeurs de wilaya chargés :
 - de la réglementation,
 - de la jeunesse, des sports et de la culture,
 - des affaires sociales et de l'emploi,
 - de l'éducation nationale,
 - des affaires religieuses,
 - de la santé et de la population.
- Art. 7. Le comité local de solidarité nationale suit et évalue l'activité des associations et/ou représentations d'associations implantées sur le territoire de la wilaya.
- Art. 8. Le comité de solidarité nationale se réunit à l'initiative de son président.

Il élabore son règlement intérieur et celui des comités locaux de solidarité nationale, approuvés par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale.

- Art. 9. Le comité de solidarité nationale est doté d'un secrétariat technique chargé notamment :
- de préparer les dossiers soumis à l'examen et à l'approbation du comité de solidarité nationale,
- d'identifier et de mettre en œuvre toutes études et enquêtes liées aux missions du comité de solidarité nationale,
- de centraliser et d'analyser les rapports et documents établis et transmis par les comités locaux de solidarité nationale,
- d'assurer les tâches administratives et techniques du comité de solidarité nationale.
- Art. 10. Le secrétariat technique est dirigé par un secrétaire assisté de deux secrétaires adjoints.

Le secrétaire assiste aux réunions du comité de solidarité nationale avec voie consultative. Art. 11. — Le secrétaire et les secrétaires adjoints sont nommés par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la solidarité nationale.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12. — Le secrétaire du comité de solidarité nationale est assimilé en matière de statut et de rémunération au chargé d'études et de synthèse.

Les secrétaires adjoints sont assimilés à des sous-directeurs d'administration centrale.

Art. 13. — Le secrétaire du comité de solidarité nationale dispose d'un personnel technique de soutien mis à sa disposition par les départements ministériels visés à l'article 3 ci-dessus.

Ledit personnel technique continue d'être rétribué par le ministère d'origine auprès duquel sont préservés tous ses droits.

Art. 14. — Le comité de solidarité nationale est doté de crédits nécessaires à son fonctionnement.

Les dits crédits sont inscrits au budget du ministère chargé de la solidarité nationale.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 août 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 93-193 du 9 août 1993 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre de l'économie;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 ($alinéa\ 2$);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 ;

Vu le décret exécutif n° 93-18 du 19 janvier 1993, portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au Chef du Gouvernement:

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1993, un crédit de trois cent soixante mille dinars (360.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et au chapitre 31-22 " Délégué à la planification - Indemnités et allocations diverses".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1993, un crédit de trois cent soixante mille dinars (360.000 DA), applicable au

budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état annéxé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 août 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	er altigen i Le le le Marie
;	SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	7 4 45A 2 4 4 5
	MOYENS DES SERVICES	C. S.
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	1 (A)
31-23	Délégué à la planification — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	160.000
	Total de la 1ere partie	160.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges Sociales	2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 2000 - 20
33-21	Délégué à la planification — Prestations à caractère familial	200.000
	Total de la 3ème partie	200.000
	Total du titre III	360.000
	Total de la section I	360.000
	Total des crédits ouverts	360.000

Décret exécutif n° 93-194 du 9 août 1993 portant application des dispositions de l'article 116 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 relatif à la publicité par les annonceurs publics.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, modifiée et complétée;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, portant loi de finances pour 1993, notamment son article 116;

Vu le décret présidenteil n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article. 1er. — En application de l'article 116 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 sus-visé, le présent décret a pour objet de déterminer, à titre transitoire, pour une durée maximale de trois ans, les organes chargés de la gestion opérationnelle des budgets d'annonces publicitaires des annonceurs publics.

- Art. 2. Les annonceurs publics concernés par les dispositions du présent décret sont les administrations et institutions publiques, les collectivités territoriales, organismes et établissements publics ainsi que les entreprises économiques et les sociétés dans lesquelles l'Etat détient plus de 50% du capital social et tous autres établissements publics.
- Art. 3. La gestion opérationnelle des budgets d'annonces publicitaires des annonceurs publics au sens du présent décret s'entend de tout acte lié à la passation de la gestion de contrats avec les éditeurs et gérants des organes

servant de support à la publicité ou leurs mandataires, en particulier la signature ou la modification de tous ordres de services consécutifs.

La gestion opérationnelle des budgets implique la tâche de définition et de choix des supports publicitaires et des tranches horaires ainsi que la négociation des tarifs et des prix.

- Art. 4. Tout annonceur public peut, s'il le juge opportun, communiquer à l'entreprise chargée de la gestion opérationnelle des budgets publicitaires toutes les informations utiles pour le choix des supports appropriés.
- Art. 5. Toute publicité d'un annonceur public dans un média qui consacre plus de 30% de son espace à la publicité est interdite.
- Art. 6. Les annonceurs publics sont tenus de libeller leurs messages publicitaires en langue nationale.

L'utilisation de la langue étrangère doit être conçue comme une reproduction complémentaire traduite ou transposée.

- Art. 7. La gestion opérationnelle des budgets d'annonces publicitaires des annonceurs publics définis à l'article 2 ci-dessus est confiée de façon exclusive à l'entreprises nationale d'édition et de publicité (SPA ANEP), à l'entreprise nationale de télévision (ENTV) et à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS).
- Art. 8. La gestion opérationnelle des budgets d'annonces publicitaires des annonceurs publics peut également être confiée, dans les mêmes formes, à toutes entreprises publiques à vocation publicitaire.
- Art. 9. Les relations entre les annonceurs publics et les organismes chargés de la gestion opérationnelle des budgets publicitaires font l'objet de contrats. A défaut de contrats, les clauses types des fournisseurs de services sont applicables, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 août 1993.

Bélaïd ABDESSELAM

Décret exécutif n° 93-195 du 9 août 1993 modifiant et complétant le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion des missions temporaires à l'étranger.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion des missions temporaires à l'étranger, modifié et complété, notamment par le décret exécutif n° 93-03 du 2 janvier 1993;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — L'article 2 du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé, est modifié et complété comme suit :

«Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1 er ci-dessus, doivent utiliser pour leurs déplacements à l'étranger, l'itinéraire le plus direct donnant lieu au titre de voyage le moins onéreux. A cet égard, ils bénéficient d'un titre de transport en classe économique.

Toutefois, peuvent bénéficier d'un titre de transport en classe affaires ou lorsque la classe affaires n'existe pas sur le trajet considéré, d'un titre de transport en première classe:

- les personnels civils titulaires des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publiques, classés dans les catégories E, F et G par le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, ainsi que les titulaires des fonctions supérieures d'ambassadeur et de wali effectivement en activité dans un poste;
- les personnels militaires dont la liste est fixée par décision du ministre chargé de la défense nationale».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment l'article 2 du décret exécutif n° 93-03 du 2 janvier 1993 modifiant et complétant le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 août 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 93-196 du 9 août 1993 fixant la date d'effet des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 92-491 du 28 décembre 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint des ministres de la santé et de la population et de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret exécutif n° 92-491 du 28 décembre 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 92-491 du 28 décembre 1992 susvisé, prennent effet à compter du 1er janvier 1992.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 août 1993.

Bélaid ABDESSELAM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 1er août 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République

Par décret présidentiel du 1er août 1993, il est mis fin aux fonctions, à compter du 1er juillet 1993 de sous-directeur à la Présidence de la République, exercées par, M. Farid Belhadi, sur sa demande.

Décret exécutif du 1er avril 1993 mettant fin aux fonctions de délégués aux réformes agricoles de wilayas" (rectificatif).

J.O. n° 31 du 12 mai 1993

Page n° 19 — 2ème colonne — 9ème ligne Ajouter après Laïfa KHELAIFIA:

"appelé à exercer une autre fonction"

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 7 décembre 1992 fixant la liste des instruments, des appareils scientifiques, des équipements scientifiques et techniques de laboratoire, des produits chimiques et des composants électroniques destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique exonérés des droits de douanes au profit de l'école nationale des travaux publics.

Le ministre de l'économie et,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes;

Vu la loi nº 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, notamment son article 73;

Vu le décret n° 77-07 du 23 janvier 1977 portant création de l'école nationale des travaux publics, complété par le décret n° 87-62 du 3 mars 1987;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;

Sur proposition du ministre de l'équipement;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont exonérés des droits de douanes, les instruments, les appareils scientifiques, les équipements scientifiques, et techniques de laboratoire, les produits chimiques et les composants électroniques dont la liste est fixée à l'annexe I du présent arrêté, destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique et acquis par l'école nationale des travaux publics.

Art. 2. — La conformité du matériel acquis en exonération des droits de douanes avec celui de la liste. désignée à l'annexe I du présent arrêté ainsi que la qualité des destinataires sont établies au moyen de l'attestation délivrée par le directeur de l'école nationale des travaux publics et dont le modèle figure en annexe (II) du présent arrêté.

Le service des douanes sera destinataire d'un exemplaire de cette attestation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1992.

Le ministre de l'éducation P. le ministre de l'économie nationale

Le minitre délégué au budget

Ahmed DJEBBAR

Ali BRAHITI

ANNEXE I

LISTE DU MATERIEL BENEFICIANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 73 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1980 L'ORSQU'IL EST ACQUIS PAR L'ECOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS (E.N.T.P.).

N° DE	
NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
49-01	Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés
49-02	Journaux et publications periodiques imprimés même illustrés, ou contenant de la publicité
49-06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autre plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main ou par reproduction photographique sur papier sensibilisé; textes manuscrits ou dactylographiés
49-11	Autre imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies
70-17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie même graduée ou jaugée
73-12	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires en fer ou en acier non isolés pour l'électricité
EX. 73-18	Vis, boulons, écrous, tire-fonds, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires en fonte, fer ou acier
73-20	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier
82-02	Scies à main, lames de scie de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
82-03	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires à main
82-04	Clés de serrage à main, (y compris les clés dynamomètriques), douilles de serrage interchangeables même avec manches
82-05	Outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale
82-08	Coûteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques
82-11	Coûteaux (autres que ceux du 82-08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes) et leurs lames
82-13	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
83-07	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires
83-10	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses en métaux communs à l'exclusion de ceux du n° 94-05
84-13	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; elévateurs à liquides
84-14	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes
84-15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément
84-23	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg au moins, poids pour toutes balances
84-27	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage
84-33-11	Tondeuses à gazon
84-40-10	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
84-43-50	Autres machines et appareils à imprimer

ANNEXE (Suite)

N° DE	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
84.43.60	Machines et appareils auxiliaires d'imprimerie
84.56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-son, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma
84.57	Centres d'usinage, machines à poste fixe, et machines à stations multiples, pour le travail des métaux
84.59	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aleser, faiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière autres que les tours du n° 84-58
84.60	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84-61
84.61	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs
84.62	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux ; machines (y compris les presses) à rouler, ceintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner ou gruger les métaux ; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus
84.63	Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière
84.66	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des nos 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommées ni compris ailleurs
84.72.10	Duplicateurs hectographiques ou à stencils
84.73.30	Parties et accessoires des machines du n° 84-71
84-84	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
84.85	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
85.02.40	Convertisseurs rotatifs élecriques
85.04	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et self

ANNEXE (Suite)

N° DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS		
85.08	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé pour emploi à la main		
85.09.10	Aspirateurs de poussières		
85.11	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs		
Ex 85.15.11.21	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques		
85.18	Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; écouteurs, même combinés avec un microphone ; amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son		
85.20	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son		
85.22	Parties et accessoires des appareils des nos 85-19 à 85-21		
85.23.10	Bandes magnétiques		
85.23.20	Disques magnétiques		
85.31	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des nos 85-12 ou 85-30		
85.33	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)		
85.35	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudre, limiteurs de tensions, étaleurs d'onde, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts		
85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connextion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts		
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc		
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaiques, même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière ; cristaux piézo-électriques montés		
90.07	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son		
90.09.22	Appareils de photocopie à tirage par contact		
90.14	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation		

ANNEXE (SUITE)

N° DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
90.15	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogramétrie, d'hydrographie, d'océanographie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres
90.17	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, régles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micro-mètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
90.23	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions par exemple non susceptibles d'autres emplois)
90.24	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux ; (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)
90.25	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou de gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 90-14, 90-15, 90-28 ou 90-32
90.27	Instruments et appareils pour appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, refractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumée, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimètriques, acoustiques ou photomètriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes
90.29.10	Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires
90.29.20	Indicateurs de vitesse et tachymètres, stroboscopes
90.30.20	Oscilloscopes et oscillographes cathodiques
90.30.31	Générateurs de mesure de grandeurs électriques
90.31	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; projecteurs de profils
90.32	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatique
90.33	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre pour machines appareils, instruments ou articles du chapitre 90
Ex 94.05.50	Projecteurs
94.05.40.50	Autres appareils d'éclairage électrique (en métaux communs)
96.11.00	Cachets numéroteurs etc automatiques

complété

ANNEXE II

INSTRUMENTS, APPAREILS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES DE LABORATOIRES, PRODÚITS CHIMIQUES ET COMPOSANTS DESTINES A L'ECOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

Le (1)	soussigné certifie que le matériel désigné ci-après (2)
Acquis sur le territoire national (3)	
•	
Figure sur la liste annexée à l'arrêté du	
Et est destiné à être utilisé par (4)	
Achat sur le territoire national (5)	
Le matériel ci-dessus a été acquis auprès de M. (6) :	
Pour une valeur de	
Suivant facture N°	
	A, le
	,
en e	Signature
Importation (7)	
Le matériel ci-dessus a été dédouané en franchise des droits	de douanes suivants :
· .	
D3 N° du	
	A, le
	Le service de douanes
(1) Directeur de l'établissement	
(2) Nature des équipements	
(3) Rayer les mentions inutiles; en cas d'importation, préc tiers importateurs)	siser le nom et l'adresse de l'importateur (Etablissement lui-même,
(4) Lieu et adresse de l'établissement destinataire	Υ
(5) Cadre à remplir si le matériel est acquis auprés d'un fab	oricant algérien
(6) Nom du fournisseur qui doit conserver une attestation des T.C.A. qui l'exerce	et adresser la seconde à l'appui de la déclaration de C.A. au service

(7) Cadre à remplir par le service des douanes. L'un des exemplaires de l'attestation doit être restitué à l'importateur dûment

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 16 juin 1993 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'entreprise nationale de production audiovisuelle (ENPA).

Par arrêté du 16 juin 1993 et conformément à l'article 10 du décret exécutif n° 92-181 du 5 mai 1992 portant réaménagement des statuts de l'entreprise nationale de production aúdiovisuelle (ENPA), le conseil d'administration de l'entreprise nationale de production 'audiovisuelle (ENPA) est composé des membres suivants:

- M. Abdelghani Sidi Boumédiène, représentant le ministre chargé de la culture et de la communication, président;
- M. Mohamed Boutouaba, directeur du développement de l'audiovisuel au ministère de la culture et de la communication;
- M. Sid Amar Laziz, chargé d'études et de synthèse, représentant le ministre chargé des finances;
- M. Ahmed Bouacha, chef de bureau, représentant le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- M. Kamr Zamane Boudissa, chargé d'études, représentant l'autorité chargée de la planification (conseil national de la planification);
- M. Lyes Belaribi, directeur des programmes, représentant le directeur général de l'entreprise nationale de télévision (ENTV).

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 15 juin 1993 modifiant l'arrêté du 5 mai 1988 fixant les règles administratives relatives au numéro d'immatriculation des véhicules automobiles.

Le ministre des transports;

Vu la loi n° 87-09 du 10 février 1987 relative à l'organisation la sécurité et la police de la circulation routière;

Vu la loi nº 88-17 du 10 mai 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 88-06 du 19 janvier 1988 fixant les règles de circulation routière;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports;

Vu l'arrêté du 5 mai 1988 fixant les règles administratives relatives au numéro d'immatriculation des véhicules automobiles;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 5 mai 1988 fixant les régles administratives relatives au numéro d'immatriculation des véhicules automobiles ;

Arrête:

Article. 1er. — Les dispositions relatives à la catégorie de véhicules classés à la série normale prévues au point I (A) de l'article 5 de l'arrêté du 5 mai 1988, susvisé, sont modifiées comme suit :

" I - SERIES NORMALES

A/ Les véhicules dont le propriétaire est domicilié en Algérie non soumis à un régime douanier spécial, les véhicules appartenant aux sociétés d'économie mixte dont le siège social se situe en Algérie, les véhicules appartenant à des associations à caractère politique, les véhicules appartenant aux institutions de l'Etat et aux administrations publiques, les véhicules appartenant aux wilayas, communes et aux établissements publics, les véhicules appartenant aux entreprises publiques ainsi que tout véhicule non visé au titre II.

1°) Couleur:

a) Plaque avant

Chiffres arabes noirs sur fond réflectorisé blanc gris

b) Plaque arrière

Chiffres arabes noirs sur fond réflectorisé jaune

2°) Composition du numéro : noirs

Le numéro d'immatriculation est composé (en partant de la droite vers la gauche) :

— d'un diagramme représentant la wilaya d'immatriculation tel qu'indiqué sur le tableau ci-après :

WILAYAS

	Adrar	01
	Chlef	02
	Laghouat	.03
	Om El Bouaghi	04
	Batna	05
	Béjaïa	06
	Biskra	07
	Béchar	.08
	Blida	
	Bouira	
	Tamanghasset	
	Tébessa	
	Tlemcen	
	Tiare t	
	Tizi Ouzou	
	Alger	
	Djelfa	
	Jijel	
	Sétif	
	Saida	
	Skikda	
	Sidi Bel Abbès	
	Annaba	
	Guelma	
	Constantine	.25
•	Médéa	.26
	Mostaganem	
	M'sila	
	Mascara	
	Ouargla	
	Oran	
	El Bayadh	
	Illizi	
	Bordj Bou Arréridj	
	Boumerdès	.35
	El Tarf	.36
	Tindouf	.37
	Tissemsilt	.38
	El Oued	.39
	Khenchla	
	Souk Ahras	
	Tipaza	
	Mila	
	Ain Defla	
	Naâma	
	Ain Témouchent	
	Chardaïa	
	Relizane	.48

- Art. 2. Les dispositions du point III de l'arrêté du 5 mai 1988 susvisé intitulées " séries du domaine national " sont abrogées.
- Art. 3. Les dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1990, susvisé, sont abrogées.
- Art. 4. Les modalités d'application du présent arrêté seront définies par instruction.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 juin 1993.

Mohand Arezki ISLY

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté interministériel du 23 mars 1993 modifiant l'arrêté interministériel du 22 septembre 1987 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Le Chef du Gouvernement;

Le ministre de l'économie et,

Le ministre de l'équipement,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience professionnelle;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-179 du 5.août 1986 relatif à la sous classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 fixant la sous classification des postes supérieurs des établissements publiques à caractère administratif;

Vu les arrêtés interministériels du 9 août 1987 portant organisation administrative de l'agence nationale des ressources hydrauliques, de l'agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement, de l'agence nationale des barrages;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 1987 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts;

Arrêtent :

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 22 septembre 1987 susvisé, est modifié comme suit :

		CLASSEMENT			
ETABLISSEMENTS PUBLICS	, GROUPE	Catégorie	Section	Indice	
Agence nationale des ressources hydrauliques		A	1	1.080	
Agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement.		A	1	1.080	
Agence nationale des barrages		Α	1	1.080	

Art. 2. — Le tableau prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 22 septembre 1987 susvisé est modifié comme suit :

	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT			
ETABLISSEMENTS PUBLICS		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice
Agence nationale des ressources hydrauliques (ANRH).	Directeur général	A	1	N	1.080
	Directeur général adjoint	A	1	N'	840
	Directeur de département	A	1	N'	840
	Directeur de l'antenne régionale	A	1	N - 1	778
	Chef de service	A	1	N - 2	686
Agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement (AGEP).	Directeur général	A	1	N	1.080
	Directeur général adjoint	A	1	N'	840
	Directeur	A	1	N '	840
	Chef de département	A	1	N - 1	778
	Chef de projet	A	1	N - 1	778

	POSTES		CLA	ASSEMENT	
ETABLISSEMENTS PUBLICS	SUPERIEURS	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice
	Directeur général	A	1	N	1.080
	Directeur général adjoint	A	1	N'	840
Agence nationale des barrages (ANB).		I.			t gar
	Directeur	A	1	N'	840
ander og det en en skriver var verske en				:	i de la companya di sana Para di sana d Para di sana d
n saint ann an Talland an Talland Talland an Talland an	Chef de département	A	1	N - 1	778
	Chef de projet	A	1	N - 1	778

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1993.

P. Le ministre de l'équipement et par délégation

Le directeur du cabinet

Mohamed Djamel Eddine FEGHOUL

P. Le ministre de l'économie et par délégation

Le directeur général du budget

Abdelhamid GAS

P. Le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Noureddine KASDALI

Arrêté interministériel du 23 mars 1993 portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale des autoroutes.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'économie et,

Le ministre de l'équipement,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié relatif à l'indemnité d'expérience professionnelle;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 92-302/bis du 7 juillet 1992 portant création de l'agence nationale des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 fixant la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1993 portant organisation administrative de l'agence nationale des autoroutes;

Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, l'agence nationale des autoroutes, sous tutelle du ministère de l'équipement, est classé dans la grille des indices maximaux, prévue par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après:

ETABLISSEMENT PUBLIC	CLASSEMENT						
DIVIDEISSENENT TOBLE	Groupe	Catégorie	Section	Indice			
			•				
1							
Agence nationale des autoroutes	I	A	1	1.080			
				•			
·							

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'agence nationale des autoroutes classée à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'un sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé comme suit :

		CLASSEMENT					
ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice	CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
Agence nationale des autoroutes	Directeur général	Α	1	N	1080	· — ·	Décret
	Directeur (Technique)	A	1	Ņ'	840	Grade ingénieur d'Etat + 05 ans d'expérience	Arrêté du ministère
	Directeur (Administratif)	A	1	N'	840	Grade administrateur + 05 ans d'expérience	Arrêté du ministère
	Chef de département (Technique/)	A	1	N-1	778	Grade ingénieur d'Etat + 05 ans d'expérience	Arrêté du ministère
	Chef de département (Administratif)	A .	1	N-1	778	Grade administrateur + 05 a n s d'expérience	Arrêté du ministère
	Chef de service spécialisé	A .	1	N-1	778	Grade ingénieur d'Etat + 05 ans d'expérience	Arrêté du ministère
	Chef de service (Technique)	Α	1	N-2	686	Grade ingénieur d'Etat + 04 ans d'expérience	Décision du directeur général
	Chef de service (Administratif)	A	1	N-2	686	Grade administrateur + 04 ans d'expérience	Décision du directeur général

- Art. 3. Les travailleurs régulièrement nommés à un poste figurant aux tableau visé à l'article 2 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.
- Art. 4. Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 3 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience professionnelle acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.
 - Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1993.

P. Le ministre de l'équipement et par délégation, Le directeur de cabinet P. Le ministre de l'économie et par délégation Le directeur général du budget Abdelhamid GAS

Mohamed Djamel Eddine FEGHOUL

P. Le Chef du Gouvernement et par délégation Le directeur général de la fonction publique

Noureddine KASDALI